

Nîmes, le 2 octobre 2026

Cellule Risques Anthropiques
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : /2026-10-437
Affaire suivie par : Sophie CONSTANT
Tél. 04 34 46 67 47
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
SPUR ENVIRONNEMENT
ZA CORATA
30250 SOMMIERES

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 180 661 9788 6

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : - Un arrêté préfectoral n°2026-049-DREAL

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n°2026-049-DREAL du 2 octobre 2026.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale, et par délégation,
La Cheffe par intérim de l'Unité inter départementale
Gard-Lozère,


Isabelle SARACCO

Nîmes, le **2 OCT. 2026**

Cellule Risques Anthropiques

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°2026-049-DREAL

de mise en demeure pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement applicable à la société SPUR ENVIRONNEMENT pour son site qu'elle exploite sur la commune de Sommières

La préfète du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du Code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2026 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2026-08-17-00001 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non Dangereux par la société SARP MÉDITERRANÉE ATO à Sommières ;

- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 30 juillet 2013 délivré à la société SA SEVIA qui succède à la société SARP MÉDITERRANÉE ATO pour l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Sommières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18.0006N du 17 janvier 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-147-DREAL du 27 juillet 2020 actant le changement d'exploitant, la société SPUR Environnement succédant à la société SEVIA, et actualisant les prescriptions relatives aux garanties financières pour le centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Sommières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-007-DREAL du 18 février 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-031-DREAL du 21 juillet 2026 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2026 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 19 août 2026 sur le site exploité par la société SPUR Environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 1^{er} septembre 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

Considérant que la société SPUR Environnement exploite un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Sommières ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 19 août 2026 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé impose :

« Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;*
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;*
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.*

Considérant que lors de la précédente inspection du 27 mai 2026, il est constaté que :

- les deux bennes de déchets dangereux de type pâteux placées l'une à côté de l'autre dans la longueur, n'étaient donc pas séparées d'une distance de 5 m
- ces deux bennes n'étaient pas non plus situées à une distance minimale de 5 m des locaux sociaux (vestiaires) ;

Considérant que suite à la visite, l'exploitant devait déplacer dans un délai de 15 jours, les deux bennes de déchets dangereux souillés afin de les placer de telle sorte que la

distance minimale de 5 m entre les deux bennes et entre les bennes et le bâtiment soit respectée ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 10 juillet 2026 que les deux bennes de déchets souillés ne peuvent pas être déplacées en raison de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie au droit des bennes lequel nécessiterait une modification des canalisations alimentant le dispositif ;

Considérant que l'exploitant a précisé que les dispositions à prendre en matière de distance de sécurité pour les bennes de stockage des déchets souillés seront détaillées dans une étude approfondie qui sera rédigée d'ici la fin de l'année 2026 ;

Considérant que lors de l'inspection menée le 19 août 2026, il est constaté que les deux bennes de déchets souillés n'ont pas été déplacées et ne respectent toujours pas la distance minimale réglementaire de 5 m ;

Considérant que le délai proposé par l'exploitant pour transmettre l'étude sus-citée associée éventuellement à la réalisation de travaux de mise en conformité n'est pas compatible avec le risque avéré d'incendie lié aux activités de tri, transit et regroupement de déchets exercées sur le site de Sommières ;

Considérant par conséquent que la société SPUR Environnement ne respecte pas les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 susvisé prévoit :

« Le hangar comporte deux zones de stockage, l'une constituée de contenants plastiques vides de plus de 60 l d'un volume maximal de 135 m³ et l'autre constituée de déchets conditionnés d'un volume maximal de 150 m³. » ;

Considérant que l'article 7.3.9 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 susvisé stipule :

*« Les contenants vides (fûts et caisses palettes en plastique, GRV, fûts métalliques, cages grillagées...) sont entreposés à l'extérieur en deux zones de stockage distinctes :
– une zone de stockage située le long de la clôture Nord du site constituée de 6 îlots de 18 m³ chacun (surface au sol de 3 m sur 3 m) distants de 4 m les uns des autres,
– une zone de stockage située en limite Sud du site composée de 2 îlots de 18 m³ chacun (surface au sol de 3 m sur 3 m) séparés d'une distance de 4 m. » ;*

Considérant que l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé impose :

« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

[...]

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. » ;

Considérant que lors de la précédente inspection du 27 mai 2026, il est constaté qu'à proximité de l'îlot extérieur d'huiles alimentaires usagées, se trouvait un stockage en masse de fûts vides en plastique dont la présence à cet endroit n'est pas prévue par les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2013 et du 18 février 2021 susvisés autorisant l'exploitation du site de Sommières ;

Considérant que l'exploitant disposait d'un délai de 15 jours pour déplacer les fûts vides en plastique et les entreposer au droit des zones dédiées à cet effet, à savoir au niveau des 8 îlots de stockage de contenants vides ou dans le hangar de stockage ;

Considérant que lors de l'inspection menée le 19 août 2026, il est constaté que le stockage des contenants vides en plastique n'a pas été déplacé par l'exploitant ;

Considérant par ailleurs que les contenants vides en plastique formant un îlot de stockage au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, ne sont pas séparés d'une distance de 5 mètres de l'îlot se trouvant à proximité et constitué de fûts d'huiles alimentaires usagées ;

Considérant par conséquent que la société SPUR Environnement ne respecte pas les prescriptions des articles 7.3.7 et 7.3.9 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 ainsi que celles de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SPUR Environnement doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La société SPUR Environnement, dont le siège social est situé Montée des Pins – CS 50 057 – 13 655 Rognac, est mise en demeure pour ses installations de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite Zone d'activités Corata – 30 250 Sommières de respecter les dispositions :

- des articles 1 et 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- des articles 7.3.7 et 7.3.9 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1^{er} et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

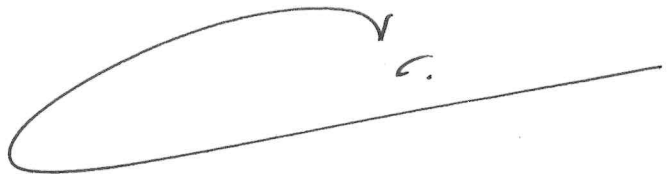
Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SPUR Environnement en recommandé avec accusé de réception.

La Préfète

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.